

VILLE DE NYONS
N° 39 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de convention émise par l'**Association Union Sportive Bouliste Nyonsaise (USBN)** de mise à disposition, d'une classe de l'Ecole Elémentaire de Meyne, d'un Animateur-Moniteur Bouliste,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1 - De passer avec l'**Association Union Sportive Bouliste Nyonsaise (USBN)**, immatriculée sous le n° SIRET 441 232 493 00011, dont le siège social est situé à la Mairie de NYONS, représenté par M. Guillaume BARNIER, son Président, **une convention de mise à disposition d'un Animateur-Moniteur Bouliste au profit d'une classe de l'Ecole Elémentaire de Meyne.**

ARTICLE 2 – Cette mise à disposition est prévue pour une durée déterminée allant du jeudi 11 mai 2023 à 13 h 30 au jeudi 29 juin 2023 inclus, soit 7 séances.

La classe concernée est celle de M. PELOUX, soit 26 élèves de CM1-CM2.

ARTICLE 3 – Moyennant le remboursement à l'USBN, par la Mairie de NYONS, des charges de personnel de l'Animateur-Moniteur mis à disposition, soit :

- Coût d'une séance : 80 € (de 13 h 30 à 16 h)
- Montant total de la prestation : 80 € x 7 : 560 €

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de NYONS.

NYONS, le 4 mai 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

